

mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de l'Économie et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux deuxième et huitième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 691-99 du 16 juin 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58531

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (« les billets ») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58532

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la détermination d'un pourcentage additionnel à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 3.33 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5% du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, les versements étant effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-97 du 22 janvier 1997 et conformément au deuxième alinéa de cet article, le gouvernement a déterminé ce pourcentage additionnel à 1% aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale à chaque année;